

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2011

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Haas](#) c. Suisse du 20 janvier 2011 (requête no 31322/07)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; obligation de faciliter les suicides

Le fait de refuser à une personne atteinte d'une maladie psychique de se procurer sans ordonnance médicale, aux fins d'un suicide, une substance normalement soumise à ordonnance ne constitue pas une violation du droit au respect de la vie privée. La Cour constata qu'il n'existe pas parmi les Etats-membres de consensus sur le droit de choisir le moyen et le moment de sa propre mort, ce qui laisse aux Etats une marge d'appréciation étendue. L'obligation d'exiger une ordonnance médicale pour une substance permettant un suicide poursuit un but légitime, à savoir la protection de personnes souhaitant mettre fin à leur vie de décisions inconsidérées et la prévention d'abus. De telles mesures contre les abus sont d'autant plus nécessaires dans un Etat comme la Suisse, qui a une attitude libérale par rapport à l'assistance au suicide.

Absence de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Mouvement Raëlien Suisse](#) c. Suisse du 13 janvier 2011 (requête no 16354/06)

Liberté religieuse (art. 9 CEDH) et liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction d'une campagne d'affichage dans l'espace public

Les autorités ont refusé l'autorisation d'une campagne d'affichage de l'association « Mouvement Raëlien Suisse » dans l'espace public parce que l'association se prononce en faveur du clonage d'êtres humains, propose des services dans ce sens et préconise la pédophilie et l'inceste. Cette interdiction, qui constitue une ingérence dans la liberté d'expression, est justifiée au regard de l'art. 10 al. 2 CEDH. Les Etats disposent d'une large marge d'appréciation puisque l'approbation d'une telle campagne d'affichage sur le domaine public éveille l'impression que l'Etat approuve ou tolère les opinions qui y sont défendues. L'interdiction était nécessaire pour la protection de la santé et de la morale ainsi que pour la prévention d'infractions. L'interdiction ne concerne de plus que la campagne d'affichage et n'empêche pas l'association de diffuser ses convictions par d'autres moyens de communication. La Suisse n'a ainsi pas outrepassé sa marge d'appréciation.

Pas de violation de l'art. 10 CEDH (5 voix contre 2), examen sous l'angle de l'art. 9 CEDH pas nécessaire (unanimité). Renvoi devant la Grande Chambre accepté le 20 juin 2011.

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt M.S.S. contre la Belgique et la Grèce du 21 janvier 2011 (Grande Chambre, n° 30696/09)

Droit à la vie (art. 2 CEDH), interdiction de traitements dégradants (art. 3 CEDH) et droit à un recours efficace (art. 13 CEDH) ; transfert d'un requérant d'asile

Violations de la Convention par la Grèce:

La détention immédiate d'un requérant d'asile sans fournir des raisons, accompagnée de violence et d'insultes de la part de la police et de conditions de détention précaires, constitue un traitement dégradant.

Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

La Cour a qualifié également de traitement dégradant le fait de laisser vivre un requérant d'asile dans une pauvreté extrême et dans l'incertitude. Les besoins de protection spéciaux des requérants d'asile doivent être pris en compte et les autorités sont tenues de leur fournir un logement et des conditions matérielles convenables.

Violation de l'art. 3 CEDH (16 voix contre 1).

La procédure d'asile en Grèce présente des défaillances telles que les chances d'un examen sérieux des demandes d'asile sont très restreintes et qu'il n'existe pas de garanties effectives protégeant le requérant d'un renvoi arbitraire.

Violation de l'art. 13 en relation avec l'art. 3 CEDH (unanimité), examen sous l'angle de l'art. 13 en relation avec l'art. 2 CEDH pas nécessaire (unanimité).

Violations de la Convention par la Belgique:

Le transfert d'un requérant d'asile vers la Grèce est contraire à la Convention parce que la Belgique avait connaissance des insuffisances de la procédure d'asile grecque et qu'un renvoi vers l'Afghanistan constituerait une violation des art. 2 et 3 CEDH. Sous l'ordonnance Dublin II, la Belgique aurait pu traiter elle-même la demande d'asile.

Violation de l'art. 3 CEDH (16 voix contre 1), examen sous l'angle de l'art. 2 CEDH pas nécessaire (unanimité).

Le transfert vers la Grèce constitue un traitement dégradant car la Belgique connaissait les conditions de détention et d'existence des requérants d'asile dans ce pays et que celles-ci doivent être qualifiées de la sorte (cf. ci-dessus).

Violation de l'art. 3 CEDH (15 voix contre 2).

Une procédure accélérée, qui réduit l'examen de violations de la Convention à un minimum et impose au requérant un fardeau de la preuve extrêmement lourd pour des dommages irréparables résultant de violations de la Convention ne remplit pas les exigences de l'art. 13 CEDH. Sur la base de la jurisprudence belge et du lourd fardeau de la preuve, les chances de réparation auraient été très faibles même en cas de recours.

Violation de l'art. 13 en relation avec l'art. 3 CEDH (unanimité), examen de l'art. 13 en relation avec l'art. 2 CEDH pas nécessaire (unanimité); rejet de l'exception préliminaire de l'inépuisement des voies de recours internes (unanimité).

Arrêt [Haidn](#) contre Allemagne du 13 janvier 2011 (requête no 6587/04)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; internement de sûreté

Un tribunal d'exécution des peines a décidé l'internement d'un détenu atteint d'une maladie psychique à l'issue de sa peine privative de liberté à des fins de prévention. Cette décision n'est pas compatible avec l'article 5 § 1 CEDH parce qu'elle ne représente pas une condamnation au sens de la lettre a et qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'internement et la condamnation à l'origine de la peine (let. a), que la détention ne servait pas à ce que le requérant puisse être conduit devant une autorité judiciaire (let. c) et que le requérant fut interné dans une prison et non pas dans une clinique ou dans une autre institution appropriée, sans qu'une raison particulière ne justifie ce choix (let. e).

Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

La décision de maintenir en détention un homme de 67 ans, dont l'état de santé n'est pas critique, à des fins de prévention n'atteint pas la gravité d'un traitement inhumain ou dégradant. De même, le fait que l'internement ait été décidé trois jours avant la fin de la peine privative de liberté ne constitue pas un traitement intentionnellement dégradant. De plus, bien que l'internement ait été décidé pour une durée indéterminée, il existait en tout temps la possibilité d'une libération sur la base d'un nouvel examen de la situation.

Pas de violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Sporer](#) contre Autriche du 3 février 2010 (requête no 35637/03)

Doit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH), interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) et droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; droit de garde d'un père célibataire

Le fait de refuser à une partie de se prononcer oralement sur une expertise, alors qu'une audience a déjà été menée dans la procédure en question et que la partie a pu se prononcer sur l'expertise par écrit, ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable.

Pas de violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

L'attribution du droit de garde d'un enfant né hors mariage à la mère, sans examen de la question si l'attribution de la garde aux deux parents ou au père seul serait préférable au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue une discrimination en comparaison avec les parents mariés, lors de la séparation ou du divorce desquels un examen complet est effectué.

Violation de l'art. 14 en relation avec l'art. 8 CEDH (unanimité).

Décision [Association Nouvelle Des Boulogne Boys](#) contre France du 22 février 2011 (requête no 6468/09)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 et § 3 CEDH) et liberté d'association (art. 11 CEDH) ; dissolution d'une association

La procédure devant la «commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives» concernant la dissolution d'une association de supporters d'une équipe de foot ne porte ni sur une accusation en matière pénale, ni sur une contestation civile au sens de l'art. 6 CEDH. Le rôle de la commission se limite à recueillir les observations de l'association et à émettre ensuite un avis consultatif au Premier ministre.

L'art. 6 CEDH n'est ainsi pas applicable à la préparation de la défense et à l'accès aux moyens de preuve dans le cadre de cette procédure.

L'adoption du décret par lequel le Premier ministre a prononcé la dissolution de l'association requérante a par ailleurs fait naître une contestation au sens de l'art. 6 CEDH. Faisant mention de plusieurs événements violents dans lesquels étaient impliqués les membres de l'association, le décret n'apparaît pas insuffisamment motivé. Les autorités nationales sont de plus mieux placées pour apprécier les éléments de preuve pour examiner si tous les critères permettant la dissolution de l'association étaient réunis.

Le grief sous l'angle de l'art. 6 CEDH est rejeté comme étant manifestement mal fondé.

La dissolution d'une association de supporters d'une équipe de football, dont les membres se livrent régulièrement à des actes de violence, constitue une ingérence à la liberté d'association. Dans le cas d'espèce, elle se fondait cependant sur une base légale et poursuivait un but légitime. Au vu de la gravité des infractions, la mesure de dissolution était proportionnée. La requête sous l'angle de l'art. 11 CEDH est manifestement mal fondée et ainsi irrecevable.

Décisions [Holub](#) et [Bratři Zátkové, a.s.](#) contre la République tchèque du 14 décembre 2010 et du 8 février 2011 (no 24880/05 et 20862/06)

Droit à un procès équitable; droit de réplique inconditionnel (art. 6 § 1 et § 1 CEDH); art. 35 § 3 b CEDH: pas de préjudice important pour le requérant

Dans ces deux affaires, les requérants se plaignaient de ce que, dans le cadre de leurs recours devant la Cour constitutionnelle, ils n'ont pas eu connaissance des observations transmises à la Cour constitutionnelle par les tribunaux inférieurs.

Les requérants n'ont pas subis de préjudice important, vu que leurs recours constitutionnelles auraient de toutes façons été rejetés, avec ou sans les observations des instances inférieures. Les tribunaux impliqués n'ont fourni aucune motivation additionnelle et la Cour constitutionnelle ne s'est pas appuyée sur ces observations.

Le respect des droits de l'homme n'exige pas l'examen de la requête sur le fond. Le Comité des Ministres a confirmé que suite à un arrêt de la Cour, la Cour constitutionnelle tchèque a révisé sa pratique de sorte que des observations contenant des nouveaux faits, allégations ou arguments sont envoyés aux requérants. Les deux requêtes en espèce ne posent pas de questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention.

L'impossibilité pour les requérants de faire examiner certains griefs par l'ultime juridiction nationale ne veut pas dire que leur cause n'aurait pas été examinée sur le fond par les tribunaux nationaux. Autrement, la Cour ne pourrait rejeter un grief qui concernerait une violation imputable à la dernière instance nationale. Cela serait contraire au but visé par le nouveau critère de recevabilité de l'art. 35 § 3 b CEDH qui veut permettre à trancher plus rapidement les affaires ne méritant pas d'être examinées au fond.

Les conditions du nouveau critère d'irrecevabilité de l'art. 35 § 3 b CEDH étant réunies les requêtes sont ainsi irrecevables (unanimité).

Arrêt [Andrie](#) contre la République tchèque du 17 février 2011 (no. 6268/08)

Interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) en relation avec l'art 1 Prot. 1 à la CEDH (protection de la propriété); différent traitement d'hommes et de femmes en matière de droit à pension

La République tchèque a abaissé l'âge auquel les femmes qui ont élevé des enfants ont le droit de percevoir une pension, mais pas celui des hommes dans la même situation. Cette mesure tire son origine de circonstances historiques et poursuit un but légitime (contrebalancer entre le rôle traditionnel de mère et attente sociale d'une occupation professionnelle). Les Etats ont une vaste marge d'appréciation vu qu'il s'agit d'un sujet complexe de politique économique et sociale. Le Gouvernement ne peut être critiqué pour avoir choisit une adaptation graduelle.

Pas de violation de l'art. 14 CEDH en relation avec l'art. 1 Prot. 1 à la CEDH (unanimité).

Arrêt [Wasmuth](#) contre Allemagne du 17 février 2011 (no 12884/03)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) et droit au respect de la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH); mention obligatoire sur la fiche d'imposition sur le revenu de la non-appartenance à une communauté religieuse

La mention obligatoire sur la fiche d'imposition sur le revenu concernant l'appartenance à une communauté religieuse constitue une ingérence au droit de ne pas devoir déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale et poursuit un but légitime (droit des communautés religieuses de percevoir l'impôt culturel). En outre, l'ingérence est proportionnée aux buts visés, étant donné que la mention de la non-appartenance à une communauté religieuse a une portée informative limitée, que le requérant n'a pas dû fournir d'indication sur les motifs de sa non-appartenance à une communauté religieuse ou d'indications sur ses convictions religieuses et que l'information n'était pas d'un usage public. Pas de violation de l'art. 9 CEDH (5 voix contre 2).

Les données relatives à l'appartenance à une communauté religieuse sont considérées comme collecte, mémorisation et communication de données relatives à la vie privée d'un individu. Toutefois l'ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est proportionnée. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (5 voix contre 2).

Concernant le grief de discrimination du requérant en tant qu'homosexuel sous l'angle de l'article 14, la Cour observe que ce dernier n'a pas soulevé ce point devant la Cour constitutionnelle fédérale. Cette partie de la requête doit donc être rejetée. Par conséquent, la requête a été déclarée irrecevable sous l'angle de l'art. 14 CEDH pour non-épuisement des voies de recours internes.

Arrêt [Lautsi und andere](#) contre Italie du 18 mars 2011 (Grande Chambre, no 30814/06)

Droit à l'instruction (art. 2 du Protocole no 1 à la CEDH), liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); crucifix dans les salles de classe des écoles publiques

Le fait de suspendre un crucifix dans une école publique ne viole pas le devoir des écoles de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents et des enfants. Outre sa

signification religieuse, le crucifix a également une signification traditionnelle. Le maintien d'une telle tradition appartient au pouvoir d'appréciation des Etats. Du moment que la présence de crucifix n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme, que l'espace scolaire en Italie est ouvert à d'autres religions et qu'il n'y a pas d'indices pour de l'intolérance ou des pratiques d'enseignement à connotation prosélyte, la marge d'appréciation n'est pas outrepassée.

Pas de violation de l'art. 2 du Protocole no 1 à la CEDH et de l'art. 9 CEDH (15 voix contre 2), il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 14 CEDH (unanimité). Renversement de l'arrêt de la II. Chambre du 3.11.2009 (cf. 4. rapport trimestriel 2009).

Arrêt [Giuliani et Gaggio](#) contre Italie du 24 mars 2011 (Grande Chambre, no 23458/02)

Droit à la vie (art. 2 CEDH), interdiction de traitements inhumains (art. 3 CEDH), droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) et devoir de l'Etat Partie de fournir toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace des enquêtes (art. 38 CEDH); décès d'un manifestant

Le recours à la force meurtrière d'un policier qui craignait pour sa propre vie et son intégrité physique, ainsi que pour la vie et l'intégrité physique de ses collègues lors d'une attaque illégale et très violente par des manifestants, était, dans le cas d'espèce, nécessaire et justifié.

Pas de violation de l'art. 2 CEDH (13 voix contre 4).

L'Italie connaît des conditions cadre juridiques adéquates relatives à la réglementation de l'usage d'armes. Rien n'indique en outre qu'il y aurait eu des manquements dans l'organisation de l'intervention, qui auraient eu un lien direct avec le décès. La police n'a pas manqué à son obligation de faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour fournir le niveau de protection requis lors d'opérations entraînant un risque potentiel de recours à la force meurtrière. Pas de violation de l'art. 2 CEDH (10 voix contre 7).

Les garanties procédurales de l'art. 2 CEDH ne comportent pas le droit d'être présent à l'autopsie. Si les examens et les tests sont de nature purement technique, le fait qu'ils sont effectués par des policiers et le fait qu'un expert prétendument impartial y ait participé, ne saurait avoir compromis l'impartialité de l'enquête.

Une enquête d'une durée d'une année et quatre mois ne contrevient pas aux exigences de célérité. Pas de violation de l'aspect procédural de l'art. 2 CEDH (10 voix contre 7).

Les requérants ont disposé de recours effectifs pour faire redresser leur grief. Les requérants n'ont pas pu se constituer partie civile dans cette procédure mais ils ont néanmoins pu y exercer les facultés reconnues à la partie lésée. Pas de violation de l'art. 13 CEDH (13 voix contre 4).

Confirmation de l'arrêt de la IV. Chambre du 25.8.2009 en tous points, sauf en ce qui concerne l'aspect procédural de l'art. 2 CEDH (la IV. Chambre a conclu à la violation avec 4 voix contre 3; cf. 3. rapport trimestriel 2009).